

ARRÊTE MUNICIPAL N°183/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Balade à Poneys de l'association Team Licorne pour le Forum des Associations.

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation par la commune de Marguerittes du Forum des Associations sur le Parvis de la salle polyvalent Louis Picard et ses abords, rue Marcel Bonnafox, le Samedi 02 septembre 2023 de 08h00 à 15h00,

Vu la demande en date du 01/08/2023 présentée par Madame BELLAVOINE audrey, présidente de l'association Team Licorne, sis à Chemin du Mas Magneul 30320 Marguerittes (Gard) sollicitant l'autorisation d'occuper une surface sur le terrain entre le Centre Petite Enfance Françoise Dolto et le devant de la salle Polyvalent Louis Picard ainsi que le tour du terrain de rugby pour les promenades à Marguerittes (Gard), durant le Forum des associations le Samedi 02 septembre 2023 de 09h00 à 13h00,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et que le Forum des Associations présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BELLAVOINE audrey est autorisée à occuper sur le domaine public, à l'emplacement qui lui est indiqué, sur le terrain entre le Centre Petite Enfance Françoise Dolto et le devant de la salle Polyvalent Louis Picard ainsi que le tour du terrain de rugby pour les promenades à Marguerittes le Samedi 02 septembre 2023 de 09h00 à 13h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Il assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période du Samedi 02 septembre 2023 de 09h00 à 13h00. Aucune autorisation n'est accordée pour quitter les lieux avant 13h00.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Madame BELLAVOINE Audrey.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le onze Août deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public